



# La proposition concordataire : une alternative à la faillite?



M<sup>e</sup> Harry H. Dikranian



M<sup>e</sup> Alexa Rahal



Mathilde Delorme  
*Stagiaire en droit*

**Les mois de mars et avril 2020 ont impliqué et continueront d'impliquer pour de nombreuses entreprises l'obligation de relever de sérieux défis.** Parmi eux, l'annonce de la pandémie de la COVID-19 par l'Organisation mondiale de la santé, les décrets gouvernementaux déclarant l'état d'urgence sanitaire au Québec, la fermeture obligée d'un grand nombre de commerces, l'isolement obligatoire pour plusieurs Québécois de retour de voyage et la distanciation sociale recommandée par tous.

Il est d'ailleurs fort probable que les semaines qui viennent mettent une pression de plus en plus accrue sur les divers entrepreneurs qui, éventuellement, iront peut-être jusqu'à considérer la **faillite** comme ultime solution.

Cela dit, **la proposition concordataire (« Proposition ») pourrait être une solution pour donner une seconde chance à plusieurs d'entre eux ayant espoir de sauver leur entreprise.** Le présent article a donc pour but de présenter les règles applicables à la Proposition ainsi que les avantages de recourir à une telle procédure.

## Qu'est-ce qu'une Proposition?

La Proposition, prévue à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité<sup>1</sup> (« LFI »), permet aux **personnes insolvables** (« Débiteurs ») **de proposer à leurs créanciers une entente afin de réduire le montant des sommes qui leur sont dues ou de prolonger le délai de remboursement de celles-ci afin de permettre aux Débiteurs de continuer leurs opérations.** Il est tout aussi possible de combiner ces deux options afin de trouver une solution à l'avantage de tous, soit des créanciers et des Débiteurs. Cela

dit, il est à noter que certaines dettes doivent être incluses d'une manière intégrale dans la Proposition<sup>2</sup>. En somme, la Proposition sert donc de moyen pour le Débiteur de se libérer d'une portion de ses dettes.

La Proposition, contrairement à la proposition de consommateur<sup>3</sup>, permet le dépôt d'un avis d'intention de déposer une telle Proposition (« **avis d'intention** »). Suite au dépôt d'un avis d'intention, le syndic autorisé transmet ledit avis aux créanciers visés par la Proposition, et ce, dans un délai de cinq jours<sup>4</sup>.

Si le Débiteur qui dépose l'avis d'intention possède un bail commercial à titre de **locataire**, il pourra résilier son bail au moyen d'un préavis de trente jours. Le locateur pourra s'y opposer, mais, le cas échéant, le tribunal doit accorder la résiliation s'il est convaincu que la Proposition ne pourra pas être viable sans la résiliation<sup>5</sup>. Dans ces circonstances, le locateur n'aura pas le droit de réclamer les loyers dus par anticipation, mais pourra faire une réclamation pour les pertes subies et, s'il le fait, pourra agir comme un créancier dans la Proposition<sup>6</sup>.

Également, le Débiteur qui dépose un avis d'intention bénéficie d'un délai de trente jours au cours duquel les paiements aux créanciers, les saisies et les poursuites en justice ne sont plus possibles à son encontre<sup>7</sup>.

**Ce délai peut être prorogé** par le tribunal, jamais pour plus de quarante-cinq jours par prorogation et pour un maximum d'au plus cinq mois au total, sans compter le délai initial de trente jours<sup>8</sup>. Ainsi, le Débiteur peut bénéficier, au besoin, de **six mois consécutifs pour finaliser sa Proposition**.



L'intérêt de l'**avis d'intention** est donc de prendre le temps nécessaire afin de prévoir une Proposition qui soit à la fois assez intéressante pour justifier son acceptation par les créanciers et que le Débiteur soit en mesure de respecter.

Lorsque les termes de la Proposition est prête, qu'elle ait été précédée ou non d'un avis d'intention, elle doit être déposée pour enregistrement auprès du séquestre officiel du Bureau du surintendant des faillites<sup>9</sup>. À compter de son dépôt, une assemblée des créanciers doit être convoquée dans les vingt-et-un jours afin que ceux-ci puissent prendre position en faveur ou en défaveur de la Proposition<sup>10</sup>.

**Pour qu'une Proposition soit acceptée**, il est nécessaire d'obtenir un vote en faveur de l'acceptation de la Proposition d'une majorité des créanciers en nombre et lesquels doivent avoir des créances totalisant au moins le deux tiers de la valeur des sommes dues<sup>11</sup>.

Il est également essentiel de noter qu'**en cas de rejet de la Proposition** par les créanciers, le Débiteur est réputé avoir fait cession de ses biens<sup>12</sup>, c'est-à-dire avoir fait faillite.

**En cas d'acceptation par les créanciers**, il sera ensuite nécessaire d'obtenir l'approbation du tribunal, lequel peut refuser s'il estime que les conditions de la Proposition ne sont ni raisonnables ou ni à l'avantage de l'ensemble des créanciers<sup>13</sup>. Tout comme en cas de refus par les créanciers, si le tribunal n'approuve pas la Proposition, le Débiteur est réputé avoir fait cession de ses biens<sup>14</sup>, c'est-à-dire, d'avoir fait faillite.

Une fois la Proposition acceptée par les créanciers et approuvée par le tribunal, le Débiteur doit respecter les conditions contenues à celle-ci à défaut de quoi il sera réputé avoir fait cession de ses biens.



Il est donc toujours **essentiel**, dans l'élaboration de la Proposition, de trouver une façon de **satisfaire les besoins et demandes des créanciers** tout en s'assurant que le Débiteur sera en mesure de **respecter ses engagements financiers**.

Lorsque la Proposition a été complètement et correctement exécutée par le Débiteur, on lui remet un **certificat d'exécution intégrale**<sup>15</sup>. Une fois ce certificat délivré, le Débiteur est libéré des dettes incluses dans sa Proposition<sup>16</sup>.

## Quelles dettes peuvent être comprises dans une Proposition?

**Toutes les dettes ne peuvent pas être remboursées** par le moyen d'une Proposition. En effet, le Débiteur ne peut être libéré pour les dettes des créanciers garantis, sauf dans certaines circonstances, ou pour les dettes dites non libérables<sup>17</sup>. En conséquence, ces types de dette ne peuvent pas être inclus dans la Proposition.

### Concrètement, de quelles dettes s'agit-il?

D'abord, on pense aux **dettes garanties par suretés**, telles une **hypothèque** et toute autre charge<sup>18</sup>. Bien qu'en principe ces dettes ne soient normalement pas comprises dans la Proposition, il est possible, voire même souhaitable, de convenir d'une entente à ce sujet avec les créanciers garantis. Ceux-ci peuvent accepter d'être inclus dans la Proposition et, dans cette éventualité, peuvent voter au sujet la Proposition<sup>19</sup>.

De plus, les **dettes non libérables** ne pourront pas être incluses à la Proposition, mais le Débiteur n'en sera pas libéré même en cas de faillite. Les dettes qu'on qualifie de non libérables sont notamment celles relatives à une **obligation alimentaire** pour époux ou enfants, les dettes résultant d'une **fraude**, les dettes découlant d'un **prêt étudiant** consenti par le gouvernement si la personne qui dépose la Proposition a cessé ses études plus de sept ans avant la date de dépôt de la Proposition et d'autres encore<sup>20</sup>.

## Critères relatifs à la prorogation du délai pour déposer une Proposition : Survол de la jurisprudence

Si le Débiteur dépose un avis d'intention, il doit élaborer, dans un certain délai, sa Proposition. L'article 50.4(9) LFI prévoit que le délai initial de trente jours peut être prorogé et la Cour d'appel a clarifié les critères à considérer afin d'ordonner ou non cette prorogation.

### Pour que le tribunal accepte d'accorder des prorogations du délai, il doit analyser les critères suivants :

- « a) la personne insolvable a agi — et continue d'agir — de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
- b) elle serait vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée était accordée;
- c) la prorogation demandée ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers. »<sup>21</sup>

La Cour d'appel précise que le tribunal doit également considérer, s'il y a lieu, les efforts qui sont faits par le Débiteur et l'évolution globale du dossier<sup>22</sup>. Selon la Cour d'appel, il est aussi nécessaire de tenir compte de l'objectif de la LFI, soit de favoriser les Propositions plutôt que les faillites<sup>23</sup>.

Plusieurs arrêts rendus dans d'autres juridictions canadiennes ont aussi rappelé l'importance de promouvoir les Propositions plutôt que la liquidation d'une entreprise. C'est le cas notamment de l'arrêt *Cantrail Coach Lines Ltd.*<sup>24</sup> de la Cour suprême de Colombie-Britannique qui prévoit que « l'intention de la loi [...] et les questions examinées au titre de ces articles [relatifs aux propositions concordataires] doivent être jugées sur la base de la réhabilitation plutôt que sur la base de la liquidation »<sup>25</sup> [notre traduction].



La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a également jugé en ce sens et précise que, dans la mesure où les critères de la LFI sont satisfaits, il est justifié de proroger les délais afin de donner aux Débiteurs suffisamment de temps afin de préparer leur Proposition<sup>26</sup>. Dans le cadre de cette décision, le juge de première instance avait refusé d'accorder une prorogation du délai pour déposer la Proposition et la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick avait par la suite infirmé cette décision.

### Critères relatifs à l'approbation d'une Proposition par le tribunal : Survол de la jurisprudence

L'article 59(2) LFI prévoit que le tribunal doit **refuser d'approuver une Proposition qui lui est soumise si celle-ci ne contient pas des conditions raisonnables, n'avantage pas l'ensemble des créanciers ou si le Débiteur a commis une ou plusieurs des infractions** prévues aux articles 198 à 200 LFI. Le pouvoir ainsi conféré au tribunal est discrétionnaire<sup>27</sup>.

La question de savoir quelles sont des « **conditions raisonnables** », aux fins de cet article, s'est posée à quelques reprises. La Cour supérieure a établi une liste non exhaustive de critères à considérer pour statuer sur le caractère raisonnable des conditions d'une Proposition<sup>28</sup>. Il faut d'abord noter que ces critères doivent être considérés en gardant en tête trois types d'intérêt : celui du Débiteur, des créanciers et du public en général<sup>29</sup>.

Ces **critères**, repris et approuvés à au moins trois reprises par la Cour d'appel<sup>30</sup>, sont les suivants :

- 1) Le fardeau de prouver qu'il est justifié d'approuver la Proposition appartient au Débiteur;

- 2) Le tribunal saisi d'une demande d'approbation doit soupeser les conséquences d'une approbation et d'un refus;
- 3) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et aux fins de son analyse, le tribunal doit être convaincu que, s'il approuve la Proposition, les créanciers obtiendront certains avantages par rapport à la faillite;
- 4) Le comportement du Débiteur est un facteur à prendre en considération; s'il existe une quelconque indication de collusion ou autre, la question doit être examinée en profondeur;
- 5) En évaluant le caractère raisonnable d'une Proposition et en soupesant les intérêts en jeu, le tribunal devra considérer le niveau de recouvrement pour les créanciers non garantis; lorsque les montants offerts aux créanciers non garantis sont minimes et que le paiement représente une petite fraction de ce qui leur est dû, cela devra être pris en compte dans l'analyse;
- 6) De même, lorsque les circonstances semblent indiquer qu'une enquête menée dans le cadre de la LFI aiderait à clarifier des questions autrement obscures, il s'agit d'un facteur qui influencera le tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>31</sup>.



Par ailleurs, la **bonne foi du Débiteur est importante**. En effet, dans la mesure où le tribunal constate que les exigences législatives sont respectées et que le Débiteur est de bonne foi, il devra homologuer la Proposition<sup>32</sup>. Par exemple, l'existence d'irrégularités ou de manœuvres faites au détriment des créanciers pourrait être un facteur justifiant le refus de la Proposition par le tribunal<sup>33</sup>.

Afin de statuer sur l'approbation ou non de la Proposition, le tribunal étudiera le rapport du syndic et entendra le syndic, le Débiteur, tout créancier adverse, opposé ou dissident ainsi que tout autre témoignage qu'il exigera<sup>34</sup>.

## Conclusion

La Proposition comporte divers avantages par rapport à la faillite. D'abord, elle permet au Débiteur qui dépose un avis d'intention d'**avoir assez de temps pour élaborer une Proposition** qu'il saura respecter et sera suffisamment intéressante pour que ses créanciers et le tribunal l'acceptent. Ensuite, elle permet au Débiteur d'obtenir des **conditions de paiement plus avantageuses**. De plus, pendant la période entre le dépôt de l'avis d'intention et celui de la Proposition, **le Débiteur évite la saisie de ses biens** et les recours à son encontre par ses créanciers.

Ultimement, dans la mesure où le Débiteur dépose sa Proposition dans les délais et que celle-ci soit acceptée par les créanciers et le tribunal, il sera libéré d'une partie importante de ses dettes. **La Proposition permet donc d'éviter qu'une entreprise insolvable fasse faillite**, un avantage très important. Néanmoins, la Proposition doit être judicieusement orchestrée, sans quoi le Débiteur est à risque de faire faillite malgré tout...

**En ces temps particuliers dus à la crise de la COVID-19, nous nous questionnons sur l'intérêt d'exceptionnellement prolonger certains des délais prévus à la LFI.** En effet, dans les prochains mois, il sera primordial d'encourager nos entreprises locales et nationales, de stimuler l'économie et d'éviter de plus nombreuses pertes d'emplois. Note au législateur fédéral et à nos tribunaux : il pourrait s'avérer essentiel de proroger les délais afin de permettre aux entrepreneurs de se relever de la crise

En marge de ce qui a été présenté dans le présent article, il existe également une procédure similaire en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*<sup>35</sup> (« **LACC** »). Cette loi permet aux entreprises insolvable qui sont débitrices de plus de cinq millions de dollars de se restructurer afin d'éviter la faillite. Cette loi offre une plus grande flexibilité et accorde au tribunal un important pouvoir discrétionnaire pour traiter diverses questions complexes pouvant se poser à travers le processus de restructuration<sup>36</sup>. La LACC et les mesures de restructuration qu'elle permet seront d'ailleurs abordées dans un prochain article.

*Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.*

Nous soulignons la collaboration de M<sup>es</sup> [André Rousseau](#), [Michel Ménard](#) et [Mélissa Rivest](#).

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :**

**Harry H. Dikranian**

☎ 514 925-6382

✉ [harry.dikranian@lrm.com](mailto:harry.dikranian@lrm.com)

**Alexa Rahal**

☎ 514 925-6360

✉ [alexa.rahal@lrm.com](mailto:alexa.rahal@lrm.com)

**André Rousseau**

☎ 514 925-6389

✉ [andre.rousseau@lrm.com](mailto:andre.rousseau@lrm.com)

**Michel Ménard**

☎ 514 925-6328

✉ [michel.menard@lrm.com](mailto:michel.menard@lrm.com)

**Mélissa Rivest**

☎ 514 925-6387

✉ [melissa.rivest@lrm.com](mailto:melissa.rivest@lrm.com)

**Mathilde Delorme, stagiaire**

☎ 514 925-6338

✉ [mathilde.delorme@lrm.com](mailto:mathilde.delorme@lrm.com)

<sup>1</sup> *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.C. 1985, c. B-3, art. 50 et suivants.

<sup>2</sup> Art. 60 LFI. C'est notamment le cas des sommes dues à l'État, par exemple en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, *Loi sur l'assurance-emploi*, etc., à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'État.

<sup>3</sup> Art. 66.11 et suivants LFI.

<sup>4</sup> Art. 50.4(6) LFI.

<sup>5</sup> Art. 65.2(1) à (3) LFI.

<sup>6</sup> Art. 65.4(4) à (6) LFI.

<sup>7</sup> Art. 69(1) LFI.

<sup>8</sup> Art. 50.4(9) LFI.

<sup>9</sup> Art. 62(1) LFI.

<sup>10</sup> Art. 51(1) et 54(1) LFI.

<sup>11</sup> Art. 54(2)(d) LFI.

<sup>12</sup> Art. 57 LFI.

<sup>13</sup> Art. 58 et 59(2) LFI.

<sup>14</sup> Art. 61(2) LFI.

<sup>15</sup> Art. 65.3 LFI.

<sup>16</sup> Bureau du surintendant des faillites du Canada, *Définitions*, en ligne : <<https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br01467.html>>.

<sup>17</sup> Art. 178(1) LFI.

<sup>18</sup> Art. 2 LFI, sous la définition de « créancier garanti ».

<sup>19</sup> Art. 50.2 et 50.3 LFI.

<sup>20</sup> Art. 178(1) LFI. On pense également aux amendes, aux indemnités accordées par un tribunal dans un dossier en matière civile et aux dividendes dans certaines circonstances.

<sup>21</sup> Art. 50.4(9) LFI.

<sup>22</sup> *Raymor Aerospace inc. c. Béliveau*, 2009 QCCA 678, par. 39 : « En l'instance, le juge de première instance aurait dû permettre aux Sociétés de faire la preuve de leurs efforts depuis le 13 février et de l'évolution du dossier. S'estimant lié par les conditions imposées la semaine précédente, dont la preuve écrite de la satisfaction n'avait pas été faite, le juge a refusé toute prolongation, et ce, sans donner la possibilité aux

---

Sociétés de tenter d'expliquer où en était rendu le dossier. De ce fait, les critères pour une prolongation de délai mentionnés au paragr. (9) de l'art. 50.4 LFI n'ont pas été considérés, contrairement à l'objectif de la LFI de favoriser les propositions concordataires aux cessions de biens. » (Notre soulignement)

<sup>23</sup> *Id.* Voir également les décisions *Produits forestiers Tibo inc. (Proposition de)*, 2007 QCCS 1607, par. 57 ; *Gauthier (Avis d'intention de)*, 2013 QCCS 4084.

<sup>24</sup> *In the Matter of the proposal of Cantrail Coach Lines Ltd*, 2005 BCSC 351.

<sup>25</sup> *Id.*, par. 11.

<sup>26</sup> *Doaktown Lumber Ltd. c. BNY Financial Corp. Canada*, 1996 CanLII 4791 (NB CA), par. 12 à 14. Extrait cité par la Cour d'appel du Québec dans son arrêt *Raymor Aerospace inc. c. Béliveau*, préc., note 19, par. 41.

<sup>27</sup> *Technique Acoustique (LR) inc. (Proposition de)*, 2014 QCCA 525, par. 77.

<sup>28</sup> *Magi (Syndic de)*, 2006 QCCS 5129, par. 18 et 19.

<sup>29</sup> *Id.*, par. 18.

<sup>30</sup> *Chan (proposition de)*, 2007 QCCA 727 ; *Dupré (proposition de) c. Tur*, 2012 QCCA 830 ; *Technique Acoustique (LR) inc. (Proposition de)*, préc., note 27.

<sup>31</sup> *Magi (Syndic de)*, préc., note 28, par. 19.

<sup>32</sup> Jacques DESLAURIERS, *La faillite et l'insolvabilité au Québec*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, par. 492.

<sup>33</sup> *Id.*

<sup>34</sup> Art. 59(1) LFI.

<sup>35</sup> L.C. 1985, c. C-36.

<sup>36</sup> Bureau du surintendant des faillites du Canada, *On vous doit de l'argent — La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, en ligne : <<https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br02284.html#toc1>>.